

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 03729

Numéro SIREN : 483 957 924

Nom ou dénomination : A.S. AUTO - GARAGE LITAUDON

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2024 sous le numéro de dépôt A2024/011961

A.S. AUTO - GARAGE LITAUDON

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 10 300 € RAMENE A 300 €

SIEGE SOCIAL : PUSIGNAN (69330), 123 ROUTE NATIONALE

483 957 924 RCS LYON

DECISIONS DU GERANT DU 29 JANVIER 2024

Le soussigné :

- **Sébastien LITAUDON**, agissant en qualité de gérant de la société **A.S. AUTO - GARAGE LITAUDON** (la « Société »),

Après avoir rappelé :

- Que l'associé unique de la Société a décidé le 22 décembre 2023 de réduire le capital social d'un montant maximal de 10 000 €, pour le ramener de 10 300 € à 300 €, par rachat par la Société au prix unitaire de 75 € par part sociale, soit un prix global de 75 000 €, et annulation de 1 000 parts sociales de la Société.
 - Que ladite décision de réduction du capital était subordonnée à l'absence d'opposition des créanciers ;
- Que le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 22 décembre 2023 précitée a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Lyon le même jour ;
- Que les créanciers dont le titre est antérieur à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de l'associé unique du 22 décembre 2023 ont pu former opposition à la réduction du capital social dans le délai d'un mois à compter de la date dudit dépôt, conformément aux articles L 223-34 et R 223-35 du Code de commerce ;
- Qu'aucune opposition n'a été formée dans ledit délai ;

Constate :

- (a) La réalisation du rachat la Société, de 10 000 parts sociales moyennant un prix global de 75 000 €, payé par la Société en numéraire par virement bancaire, dans les conditions suivantes :
 - Rachat auprès de **Patrick LITAUDON** de 1 000 parts sociales en pleine propriété, moyennant un prix de : 75 000 €
- (b) La réalisation de la réduction du capital social de 10 000 € par voie d'annulation des parts sociales rachetées.

En conséquence, la rédaction des articles 6 et 7 des statuts est désormais la suivante :

« ARTICLE 6 : APPORTS

(...)

Aux termes d'un procès-verbal en date du 22 décembre 2023 et d'une décision du gérant du 29 janvier 2024, il a décidé une réduction du capital social d'un montant de 10 000 €, par rachat et annulation de 1 000 Parts sociales de la Société. Le capital a été ainsi ramené de 10 300 € à 300 €.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300 €. Il est divisé en 30 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et détenues par Sébastien LITAUDON.

Signature :

Le signataire est convenu de procéder à la signature électronique des présentes par l'intermédiaire d'une plateforme qui satisfait aux dispositions de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017, au moyen de certificats électroniques conformes aux normes RGS et eIDAS et figurant sur l'European Union Trusted List publiée par la commission européenne (<https://esignature.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/tl/FR>).

Le Gérant
Sébastien LITAUDON

DocuSigned by:

FFD597A6C5D84EA...

A.S. AUTO - GARAGE LITAUDON

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 10 000 € PORTE A 10 300 €

SIEGE SOCIAL : PUSIGNAN (69330), 123 ROUTE NATIONALE

483 957 924 RCS LYON

ATTESTATION DE RÉALISATION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

DÉCISION DU GÉRANT DU 29 JANVIER 2024

Le soussigné :

- **Sébastien LITAUDON**, agissant en qualité de gérant de la société **A.S. AUTO - GARAGE LITAUDON** (la « Société »),

Après avoir rappelé :

- Que, par décisions de l'associé unique de la Société en date du 22 décembre 2023, la Société a décidé d'augmenter le capital social de 300 € pour le porter de 10 000 € à 10 300 € par l'émission de 30 Parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune (les « **Parts Sociales Nouvelles** »), à souscrire, en numéraire, au prix unitaire de 75 €, soit avec une prime d'émission de 65 € par Part Sociale Nouvelle, et à libérer de l'intégralité de leur valeur nominale et de la prime à la souscription en espèces,
- Qu'il a été souscrit, en numéraire, à l'intégralité de l'augmentation de capital d'un montant de 300 €,

Au vu du certificat de dépôt des fonds établi en application de l'article L.225-146 du Code de commerce par la banque CIC Lyonnaise de Banque - Agence de Meyzieu, dépositaire des fonds,

Certifie que l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 300 € est réalisée à ce jour,

Et, en conséquence, décide de modifier comme suit les statuts de la Société dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 6 APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

Suivant décisions de l'associé unique en date du 22 décembre 2023 et du gérant en date du 29 janvier 2024, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 300 € par la création et l'émission de 30 parts sociales ordinaires de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, qui ont été intégralement souscrites et libérées en numéraire.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de 10 300 euros.

Il est divisé en 1 030 parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés comme suit :

- **Patrick LITAUDON**

1 000 PARTS SOCIALES

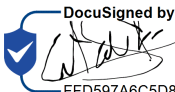
- **Sébastien LITAUDON**

30 PARTS SOCIALES »

Signature :

Le signataire est convenu de procéder à la signature électronique des présentes par l'intermédiaire d'une plateforme qui satisfait aux dispositions de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017, au moyen de certificats électroniques conformes aux normes RGS et eIDAS et figurant sur l'European Union Trusted List publiée par la commission européenne (<https://esignature.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/tl/FR>).

Sébastien LITAUDON
Gérant

DocuSigned by:

FFD597A6C5D84EA...

A.S. AUTO - GARAGE LITAUDON

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ACTIONS AU CAPITAL DE 10 000 €

SIEGE SOCIAL : PUSIGNAN (69330), 123 ROUTE NATIONALE

483 957 924 RCS LYON

EXTRAIT DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2023

PREMIÈRE DÉCISION

1. Augmentation de capital - Prix et conditions de libération des Parts sociales Nouvelles à souscrire

L'associé unique décide d'augmenter le capital social d'un montant maximal de 300 € pour le porter de 10 000 € à 10 300 € par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximal de 30 Parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune (les « **Parts sociales Nouvelles** »), à souscrire, en numéraire, au prix unitaire de 75 €, soit avec une prime d'émission de 65 € par Part sociale Nouvelle, et à libérer de l'intégralité de la valeur nominale et de la prime à la souscription, soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

2. Nature de la souscription

L'émission, de caractère privé, aura lieu sans appel au public.

3. Droit préférentiel de souscription

Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts, la souscription des 30 Parts Sociales Nouvelles sera réservée par préférence au propriétaire des 1 000 Parts Sociales actuelles.

À chaque Part Sociale actuelle est attaché un droit préférentiel de souscription négociable dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts.

L'associé unique peut renoncer à titre individuel à ses droits de souscription dans les conditions prévues par les statuts. En cas de renonciation au profit de bénéficiaires dénommés, cette renonciation doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts pour les cessions de Parts Sociales.

L'associé unique déclare, conformément aux dispositions des statuts, renoncer irrévocablement, à l'exercice des droits de souscription attachés aux Parts Sociales de la Société qu'il détient et ce, au profit de :

- **Sébastien LITAUDON**, né le 15 août 1990 à Lyon 4^{ème} (69), demeurant à Janneyrias (38280), 214, impasse de la Verdière,

Dont l'agrément est réputé acquis.

4. Droits attachés aux Parts sociales Nouvelles

Les Parts sociales Nouvelles seront entièrement assimilées aux Parts sociales actuelles et comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associé unique et/ou des assemblées générales.

5. Délégation de pouvoirs au Gérant

Dans ce cadre et sous ces limites, l'associé unique délègue tous pouvoirs au Gérant pour, selon l'opportunité et les conditions qu'il appréciera, décider des modalités de l'émission du nombre

maximal des 30 Parts sociales Nouvelles et prendre toutes mesures d'exécution de la présente décision d'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, aux époques et pour les montants qu'il décidera, notamment :

- Déterminer le montant de chaque émission d'augmentation(s) de capital ;
- Définir le délai d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- Choisir la banque dépositaire des fonds représentatifs des souscriptions ;
- Arrêter toutes les conditions non prévues de l'émission, ainsi que toutes mesures d'exécution ;
- Remplir toutes formalités préalables à l'ouverture des souscriptions ;
- Constaté, le cas échéant, la clôture des souscriptions dès que les Parts sociales Nouvelles dont l'émission aura été mise en œuvre auront été intégralement souscrites ;
- Proroger tout délai de souscription ;
- Utiliser, à son choix et dans l'ordre qui lui conviendra, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une tranche d'augmentation de capital, les possibilités suivantes ou certaines d'entre elles seulement :
 - Limiter l'augmentation du capital en question au montant des souscriptions recueillies à condition qu'elles atteignent au moins les trois quarts (3/4) de l'augmentation de capital susvisée ;
 - Répartir librement les parts sociales non souscrites, totalement ou partiellement, entre les personnes de son choix, associés ou tiers dûment agréés dans les conditions définies par les statuts ;
- Admettre les souscriptions, recevoir les versements ;
- Arbitrer tous rompus ;
- Assurer le dépôt prescrit par la loi des sommes versées en vue de la libération du montant des parts sociales souscrites ;
- Après établissement du certificat du dépositaire, opérer le retrait de ces sommes ou en faire effectuer le virement ;
- Constaté la réalisation de l'augmentation du capital, et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- Effectuer toutes déclarations et accomplir toutes formalités y afférentes ;
- Et, d'une façon générale, prendre toutes mesures nécessaires ou utiles.

La présente délégation de pouvoirs est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente décision de l'associé unique.

Le Gérant rendra compte à l'associé unique de l'utilisation de cette délégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

6. Montant du capital social après réalisation de l'opération

Le capital social se trouvera porté, sous réserve de la réalisation intégrale de l'augmentation de capital dont la mise en œuvre est déléguée au Gérant, à un montant maximal de 10 300 € et divisé en 1 030 Parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

7. Prime d'émission

Sous réserve de réalisation intégrale de l'augmentation de capital dont la mise en œuvre est déléguée au Gérant, il en résultera la création d'une prime globale d'émission d'un montant de 1 950 €.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique prend acte de la démission de **Patrick LITAUDON**, de ses fonctions de Gérant de la Société avec effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

QUATRIÈME DÉCISION

1. Nomination de Sébastien LITAUDON aux fonctions de Gérant

L'associé unique décide de nommer **Sébastien LITAUDON**, demeurant à Janneyrias (38280), 214 impasse de la Verdière, qui accepte, aux fonctions de gérant de la Société (le « **Gérant** ») et ce, pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Gérant restera en fonctions jusqu'à décision contraire de la collectivité des associés ou démission.

2. Contrat de travail

L'associé unique prend acte que **Sébastien LITAUDON** a démissionné, avec effet au 31 décembre 2023, de ses fonctions de mécanicien, selon le contrat de travail dont il était titulaire au sein de la Société.

3. Pouvoirs du Gérant

Le Gérant assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent expressément aux associés, le Gérant sera investi à l'égard des tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

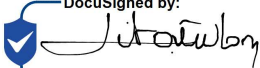
Le Gérant exercera ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés.

Le Gérant est autorisé à consentir, dans le cadre de la gestion de la Société, toutes subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Signature¹ :

Pour extrait certifié conforme

Patrick LITAUDON
Gérant

DocuSigned by:

D2897F93176449B...

22 décembre 2023 | 14:45 CET

¹ Le signataire est convenu de procéder à la signature électronique des présentes à la date figurant ci-dessus, par l'intermédiaire d'une plateforme qui satisfait aux dispositions de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017, au moyen de certificats électroniques conformes aux normes RGS et eIDAS et figurant sur l'European Union Trusted List publiée par la commission européenne (<https://esignature.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/tl/FR>).

A.S. AUTO - GARAGE LITAUDON

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 300 €
SIEGE SOCIAL : PUSIGNAN (69330), 123 ROUTE NATIONALE
483 957 924 RCS LYON

STATUTS A JOUR AU 29 JANVIER 2024

Copie certifiée conforme
Le Gérant
Sébastien LITAUDON¹

DocuSigned by:

FFD597A6C5D84EA...

¹ Le signataire est convenu de procéder à la signature électronique des présentes par l'intermédiaire d'une plateforme qui satisfait aux dispositions de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017, au moyen de certificats électroniques conformes aux normes RGS et eIDAS et figurant sur l'European Union Trusted List publiée par la commission européenne (<https://esignature.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/tl/FR>).

TITRE I.- FORME - OBJET-DENOMINATION SOCIALE - SIEGE-DUREE

ARTICLE 1.- FORME

Il est soussigné, une société à responsabilité limitée, qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2.- OBJET

La société a pour objet :

- L'exploitation d'un garage de mécanique et carrosserie automobile, l'achat et la vente de véhicules neufs et d'occasion et de pièces détachées.
- la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, participation, souscription ou achat d'action, d'action ou de titres quelconques, ou encore sous forme de commandite, dans toutes sociétés, collectivités ou entreprises, créées ou à créer, ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente société, ou de nature à favoriser le développement de ses affaires ;
- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou à l'objet social ou tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

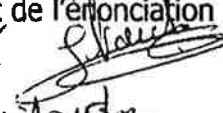
Article 3.- DENOMINATION

La dénomination de la société est : **AS AUTO - GARAGE LITAUDON.**

Le sigle de la société est : **AS AUTO.**

L'enseigne de la société est : **AS AUTO - GARAGE LITAUDON.**

Dans tous les cas, lettres, annonces, publication, et autres documents de toutes nature émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital.

LN Lu et Approuvé  L.L. Lu et approuvé 
I.P. Lu et approuvé  D. Lu et Approuvé 

ARTICLE 4.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **PUSIGNAN –69330- 123 Route Nationale**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective des associés et en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5.- DUREE

La durée de la société est fixée à **99** années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après.

TITRE II.- APPORT – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6.- APPORTS

Les soussignés, tous sus-nommés, font à la société les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Daniel LITAUDON apporte la somme de : **5 000 €**

- Monsieur Patrick LITAUDON apporte la somme de : **5 000 €**

TOTAL DES APPORTS : 10 000 €

Laquelle somme de **10 000 €** a été intégralement versée par les associés et déposée à un compte ouvert à la **SOCIETE GENERALE DE DECINES** ainsi qu'en atteste le certificat émis par le dépositaire des fonds.

L.N. Lu et Approuvé *[Signature]*

L.P. Lu et approuvé *[Signature]*

L.L. "lu et approuvé" *[Signature]*
D.L. Lu et Approuvé *[Signature]*

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 22 décembre 2023 et du gérant en date du 29 janvier 2024, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 300 € par la création et l'émission de 30 parts sociales ordinaires de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, qui ont été intégralement souscrites et libérées en numéraire.

Aux termes d'un procès-verbal en date du 22 décembre 2023 et d'une décision du gérant du 29 janvier 2024, il a décidé une réduction du capital social d'un montant de 10 000 €, par rachat et annulation de 1 000 Parts sociales de la Société. Le capital a été ainsi ramené de 10 300 € à 300 €.

6-1 Avertissement et choix des conjoints

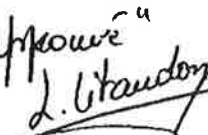
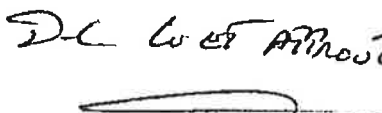
A l'instant, est intervenue au présent acte **Madame Laurence PRIVAT épouse LITAUDON** mariée sous le régime de la communauté de biens à Monsieur Daniel LITAUDON soussigné, apporteur de deniers dépendant de la communauté de biens existant entre eux. Madame Laurence LITAUDON reconnaît avoir été avertie en application de l'article 1832-2 du Code Civil de l'apport envisagé et de la possibilité qui lui en offerte d'acquérir personnellement la qualité d'associé dans la présente société par la moitié des parts souscrites.

Madame Laurence LITAUDON déclare ne pas avoir l'intention de devenir personnellement associée et renoncer pour l'avenir à revendiquer la qualité d'associée; la qualité d'associé devant être reconnue de ce fait à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

A l'instant, est intervenue au présent acte **Madame Nicole LAURENT épouse LITAUDON** mariée sous le régime de la communauté de biens à Monsieur Patrick LITAUDON soussigné, apporteur de deniers dépendant de la communauté de biens existant entre eux. Madame Nicole LITAUDON reconnaît avoir été avertie en application de l'article 1832-2 du Code Civil de l'apport envisagé et de la possibilité qui lui en offerte d'acquérir personnellement la qualité d'associé dans la présente société par la moitié des parts souscrites.

Madame Nicole LITAUDON déclare ne pas avoir l'intention de devenir personnellement associée et renoncer pour l'avenir à revendiquer la qualité d'associée; la qualité d'associé devant être reconnue de ce fait à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

LN Lu et Approuvé 
L.P Lu et approuvé 

L.L " Lu et approuvé " 
D.C Lu et Approuvé 

ARTICLE 7.- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300 €. Il est divisé en 30 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et détenues par Sébastien LITAUDON.

ARTICLE 8.- AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

8.1.- Augmentation du capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective des associés, être augmenter en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

- la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiée, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ;
- la création de parts sociales nouvelles, ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles.

Au cas où certains ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, où n'en souscriraient que partie, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel, et ce proportionnellement à leurs parts dans le capital, et dans la limite de leur demande.

Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 10 ci-après pour la cession des parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

LN Lu et Approuvé

L.P Lu et approuvé

L.L "Lu et approuvé"

DL Lu et Approuvé

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

En cas d'apports, en nature ou numéraire, par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'apporteur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ; le conjoint de l'apporteur peut en effet notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts rémunérant l'apport ; dans ce cas, l'agrément donné par les associés de l'apporteur, s'il n'est déjà associé, vaut pour les deux époux.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue après réalisation de l'apport, l'agrément du conjoint de l'apporteur reste subordonné au consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux apporteur ne participe toutefois pas au vote et ses parts ne sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

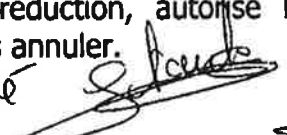
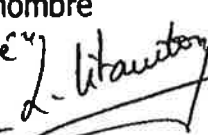
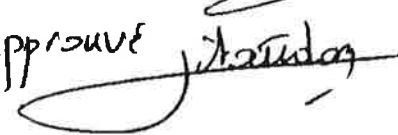
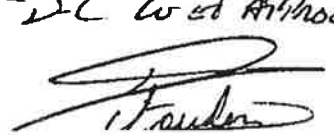
La décision relative à l'agrément du conjoint doit être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande ; passé ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément du conjoint, l'époux apporteur reste seul titulaire des parts sociales qui ont rémunéré l'apport.

8.2.- Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans le cas de pertes constatées. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un moment au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'observation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée, si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où, la réduction du capital n'étant pas motivée par les pertes, la décision extraordinaire des associés décidant de la réduction, autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

LN Lu et Approuvé  L.C. "Lu et Approuvé" 
L.P. Lu et approuvé  D.C. Lu et Approuvé 

ARTICLE 9.- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, et des cessions ou transmissions régulières.

Il sera tenu, au siège de la société, un registre côté, paraphé et signé de la gérance, sur lequel sera inscrit, par ordre chronologique, les adhésions des associés avec indication du capital souscrit.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande à ses frais.

ARTICLE 10.- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

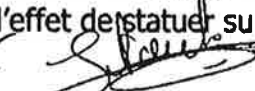
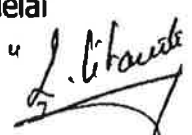
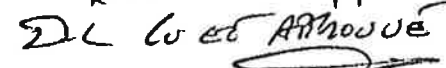
10.1.- Cession entre vifs ; cession de gré à gré et donations

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé; celles à titre gratuit doivent obligatoirement être constatées par un acte notarié.

Les cessions seront rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, y compris à une société, au conjoint ou à un ascendant ou à un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales.

Pour obtenir le consentement visé à l'alinéa 3 ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. La gérance consulte ou réunit les associés avant l'expiration du délai de trois mois ci-après visé, à l'effet de statuer sur l'agrément demandé.

L.N. Lu et Approuvé  L.L. "Lu et approuvé" 
L.P. Lu et approuvé  D.L. Lu et Approuvé 

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la gérance, dans le délai de deux mois à partir de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus.

L'agrément peut également résulter du consentement de tous les associés constaté dans l'acte de cession.

Si le cessionnaire est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés et des formalités visées à l'alinéa 2 ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

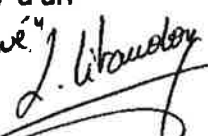
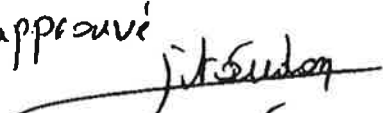
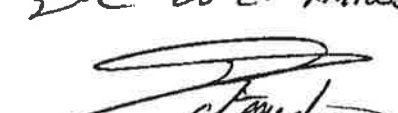
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil ; à la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une fois, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans les mêmes délais, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède ; un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

LN Lu et Approuvé  L.L. "Lu et approuvé" 
L.P. Lu et approuvé  D.C. Lu et Approuvé 

En cas d'acquisition de parts sociales par un époux de droit commun en biens, au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'acquéreur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération conformément aux dépositions de l'article 1832-2 du Code Civil ; le conjoint de l'acquéreur peut en effet notifier la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts dont l'acquisition est envisagée ; dans ce cas l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue postérieurement à l'acquisition des parts sociales, son agrément reste soumis au contentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quart des parts sociales ; lors de la délibération sur agrément, l'époux associé ne participe toutefois pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision relative à l'agrément du conjoint doit être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande ; passé ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément du conjoint, l'époux acquéreur reste seul titulaire de la totalité de ses parts sociales.

10.2.- Transmission par décès

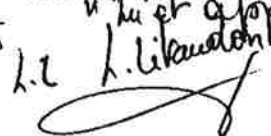
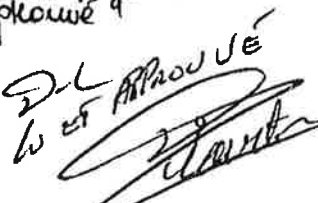
En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès de l'associé, indiquant le nombre de parts qu'il détenait dans la société et mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit, ce afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la gérance à tous les associés, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus par les cessions en vifs.

ARTICLE 11.- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

LN Lu et Approuvé 
L.P Lu et approuvé  1.1  

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12.- DROIT DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

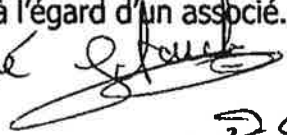
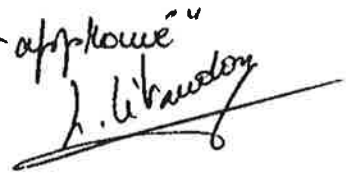
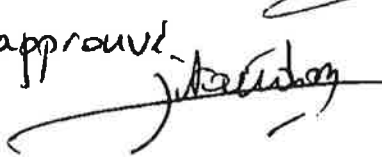
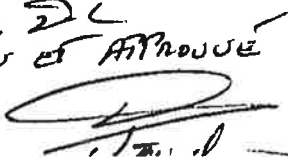
Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayants cause, héritiers et créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice leurs droits, s'en rapporter aux décisions des associés.

Article 13.- DECES - INTERDICTION - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard d'un associé.

LN Lu et Approuvé  L.L. "Lu et approuvé" 
L.P. Lu et approuvé  L.P. et Approuvé 

TITRE III. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14. - GERANCE

14.1.- La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, les associés étant consultés dans les conditions décrites à l'article 15-4 des présents statuts.

Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis en dehors des associés.

14.2.- **Monsieur Patrick LITAUDON** demeurant à PUSIGNAN - 69330 - 18 rue des Erables est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

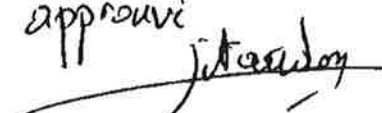
Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots, qui pourront être apposés à l'aide d'un griffe : »pour la société A.S. AURO Garage Les Frères LITAUDON le gérant » ou « l'un des gérants », ou « les gérants » suivis de la signature du gérant, ou de l'un des gérants ou des gérants ; ni le gérant unique, ni aucun des gérants, s'ils sont plusieurs, ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous les dommages-intérêts.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale de la société et passer avec ce ou ces directeurs un acte déterminant l'entendue de leurs attributions et leurs pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout le temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises sauf d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

LN Lu et Approuvé  L.L. "Lu et approuvé"
L.P. Lu et approuvé  L.L. 


14.3.- Rapport avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant unique ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom, en, toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoir spéciaux, pour accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit.

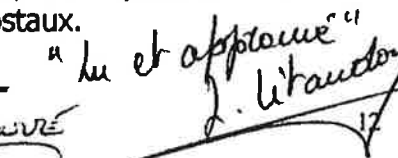
En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'entre eux, aux actes de son ou ses collègues, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

En outre, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

14.4.- Rapport avec la société et entre les associés

Dans les rapports avec la société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles, fonds de commerce ou participations dans toutes sociétés, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, tous baux concernant les mêmes immeubles, toute constitution de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, toute mise en gérance de ces fonds, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à la société constituée ou à constituer, tous avals et cautions, tous emprunts ou engagements, tout nantissement de valeurs immobilières appartenant à la société, tous warrantages de marchandises ne pourront être réalisés sans avoir été au préalable autorisés par une décision collective des associés, ou, s'il s'agit d'actes emportant, ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement, modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire. En dehors des actes ci-dessus, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société ; et, en cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération, avant qu'elle soit conclue.

Le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tous les soins nécessaires aux affaires sociales. En outre, à titre de mesure interne, non opposable aux tiers, en cas de pluralité des gérants, la direction financière de la société sera confiée à l'un entre eux, qui, à ce titre, disposera seul de la signature sociale pour toutes opérations de banque, d'escompte, d'acceptation et d'endos d'effets de commerce, ainsi que d'émission de chèques postaux.

LN Lu et Approuvé 
L.P. Lu et approuvé  L.L. "Lu et approuvé" 
L. et approuvé  17

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes mesures d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

14.5. – Les fonctions de gérant ont une durée indéterminée.

Elles cessent par son ou leur décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

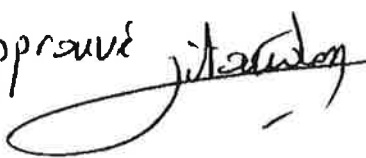
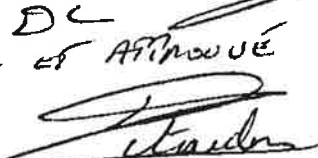
La cessation des fonctions des gérants, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, tout gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, **TROIS MOIS** au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve de droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

14.6. – En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par la décision collective ordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

14.7. – Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser à ces associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées, et des rapports du ou des commissaires aux comptes s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

LN Lu et Approuvé  J.L. "Lu et approuvé"
J.P. Lu et approuvé  J.P. Litaudon
DC Lu et Approuvé  D.C. Litaudon

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Les documents énumérés à l'alinéa 14-7, sont soumis par la gérance à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai maximum de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

14.8.- Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, soumet de son côté, à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions.

La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

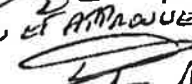
Le rapport du commissaire aux comptes doit contenir :

- l'énumération des conventions à approuver ; le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet des conventions ;
- les modalités essentielles de celles-ci ;
- l'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi ; en outre, les conventions conclues par un gérant non associé doivent être soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

LN Lu et Approuvé  L.L. "Lu et approuvé"
L.P. Lu et approuvé  Lu et approuvé  14

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

14.9.- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

14.10.- Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de leur observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ;
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

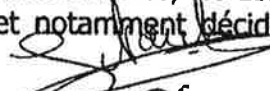
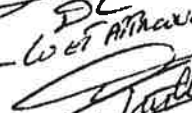
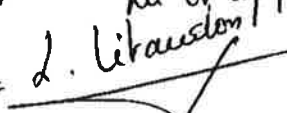
14.11.- Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts, et des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 15.- DECISIONS COLLECTIVES

15.1.- La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

15.2.- Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaire de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, et d'ordinaire dans les tous autres cas.

Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes les dispositions et notamment décider la transformation de la

LN Lu et Approuvé 
L.P. Lu et approuvé  DC et Approuvé  L.C. "Lu et approuvé"
D. Libausson  15-

société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation, et ce sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par exception, celles des décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, doivent être prises par la majorité des associés, celle-ci représentant elle-même les trois quarts des parts sociales. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter ses engagements sociaux.

15.3.- Au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ou agrément de concessionnaire de parts sociales, quand celui-ci est nécessaire.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si par suite d'absence ou d'abstention d'associé, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

15.4.- A l'exception de l'approbation annuelle des comptes, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

15.5.- Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée générale, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la convocation adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour ; sous réserve de questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de

L.N. Lu et Approuvé
L.P. Lu et approuvé
DC h.l. " lu et approuvé"
16

telle sorte que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se rapporter à d'autres documents.

La convocation est faite par le gérant, ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émise par les membres de l'assemblée.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

15.6.- Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes que celles fixées ci-dessus pour les convocations d'assemblée, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif.

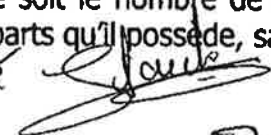
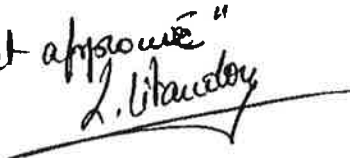
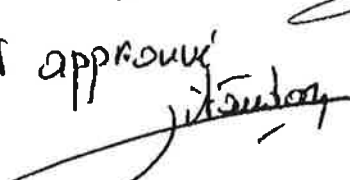
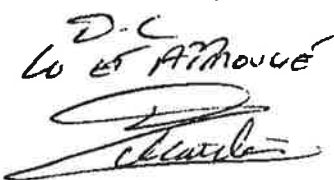
Les associés doivent, dans le délai de vingt jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée, adresser à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification de leur acceptation, ou de leur refus ; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots : « oui » ou « non »

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

15.7.- Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peut sommer la gérance de convoquer une assemblée ; cette sommation devra indiquer le délai dans lequel l'assemblée devra se réunir, qui ne saurait être inférieur à quarante jours, les questions et les projets de résolutions qui seront joints aux lettres convoquant l'assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre de jour.

15.8.- Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

LN Lu et Approuvé  L.L. "Lu et approuvé" 
L.P. Lu et approuvé  L.C. Lu et Approuvé 

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par tout tiers ; le mandataire doit être muni d'un pouvoir ; en cas de consultation écrite, si la réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Le pouvoir ne vaut que pour une seule assemblée ou consultation par écrit ; toutefois, il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans le délai maximal de sept jours, ou en réponse à deux consultations par écrit lancées le même jour, ou encore, si l'assemblée ou la consultation par écrit n'a pu statuer ou aboutir faute de quorum, aux assemblée ou consultations successives ayant le même ordre du jour.

15.9.- Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant unique, ou établis par l'un de deux et signés par tous les gérants, s'ils sont plusieurs, ou, le cas échéant, par le président de séance non gérant.

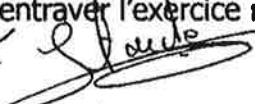
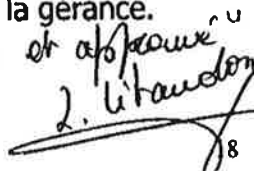
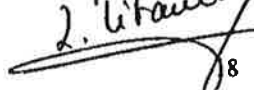
En outre :

- au cas de réunion d'assemblée, ces procès-verbaux sont également signés par tous les associés présents ou leur mandataires ;
- au cas de consultations écrites, un exemplaire, certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal, de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit seront annexés au procès-verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe ;
- au cas de décision collective résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, un exemplaire dudit acte, certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal, sera annexé au procès-verbal.

TITRE IV.- CONTROLE DES ASSOCIES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16.- DROIT DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIES NON-GERANTS

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés, qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

LN Lu et Approuvé  L.L. Lu et approuvé 
L.P. Lu et approuvé  Co et Approuvé  2. Litardon  8

Tout associé a le droit, à tout époque :

- d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle seront annexées la liste des gérants ; et celle des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexe, inventaires, rapports soumis aux assemblées avec faculté de prendre copie de ces pièces sauf en ce qui concerne les inventaires,
- et de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

S'ils représentent au moins un dixième du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre la gérance ; le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés serait sans effet sur la poursuite de celle-ci.

Lorsque l'action sociale est intentée, par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ces représentants légaux.

ARTICLE 17. – Commissaires aux comptes

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire au compte titulaire et un suppléant si la société vient à dépasser à la clôture d'un exercice des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxe de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission pendant six exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés à responsabilités limitées, sous réserves des adaptations nécessaires.

LN

Lu et Approuvé

L.L

" Lu et approuvé "

L.P. Lu et approuvé

Lu et Approuvé

TITRE V.- EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 18.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} octobre** et finit le **30 Septembre** de chaque année.

Le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société pour se terminer le **30 septembre 2006**.

ARTICLE 19. –COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, des comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce et un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

En outre, les sociétés commerciales qui, à la clôture d'un exercice social, comptent trois cents salariés ou plus dont le montant net du chiffre d'affaires, à la même époque, est égal ou supérieur à dix-huit millions deux cents quatre-vingt-treize mille huit cents quatre-vingt deux euros sont tenues d'établir, dans les conditions prévues aux articles 244-1 à 5 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés ; une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitations exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement provisionnel.

Ces documents sont analysés dans les rapport écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués, le cas échéant, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise dans les huit jours de leur établissement.

LN Lu et Approuvé *[Signature]* L.L. "Lu et approuvé"
LP Lu et approuvé *[Signature]* L.L. "Lu et approuvé" 20

En cas de non observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée dans les huit jours à compter de la réception du rapport. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société : dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe ; elles seront de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaire aux comptes.

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe sont tenus à la disposition du commissaire aux comptes, le cas échéant, au siège social un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de la société, et le rapport de gestion est tenu à sa disposition vingt jours au moins avant la réunion de ladite assemblée. Les documents visés au présent alinéa sont délivrés en copie au commissaire aux comptes, s'il en existe un, et qui en fait la demande.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence après déduction des amortissements ou des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque ladite réserve est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

L.N Lu et Approuvé

L.P Lu et approuvé

L.L Lu et approuvé

En outre l'assemblée générale peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres de la société sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au moment du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les dividendes non réclamés dans le délai de cinq ans suivant leur mise en paiement sont prescrits.

Il ne peuvent être exigé aucun répétition de dividende sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE VI.- PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 20.- PROROGATION

Un an au moins avant la date de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 21. – TRANSFORMATION

La société peut être transformée en société de toute autre forme par décision collective des associés, dans les limites et conditions fixées par la loi.

La société peut être transformée en société de toute autre forme par décision collective des associés, dans les limites et conditions fixées par la loi.

LN Lu et Approuvé *[Signature]* L.L. "Lu et approuvé" *[Signature]*
L.P. Lu et approuvé *[Signature]* D.C. Lu et Approuvé *[Signature]* 22

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

La transformation en société anonyme est en principe décidée à la majorité requise pour la modification des statuts ; toutefois, elle peut être décidée à la moitié des parts sociales si le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan excède 762246 €.

La transformation en société anonyme est précédée de l'établissement d'un rapport par un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société, ce, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête, sauf accord unanime des associés.

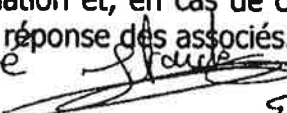
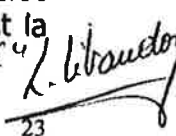
Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné à l'alinéa précédent. Dans ce cas il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Le rapport du ou des commissaires attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social, à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

LN Lu et Approuvé  L.L. "Lu et approuvé" 
L.P. Lu et approuvé  DL Lu et Approuvé  23

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès verbal.

ARTICLE 22- DISSOLUTION -LIQUIDATION

Conformément au nouvel article 36-1 de la loi du 24 juillet 1966, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

La société peut être dissoute par décision des associés, statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

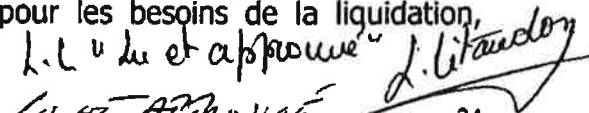
Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à la concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : « société en liquidation », cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

LN Lu et Approuvé 
LP Lu et approuvé  DC Lu et Approuvé 


Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un associé unique, la dissolution entraîne automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé sans qu'il y ait lieu à liquidation.